Réseau de transport d'électricité

Les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables

Réunion du GT GRD
23 octobre 2012

1- Contexte et calendrier

- **Le contexte :**
  - Article L 321-7 du code de l'énergie : *Le gestionnaire du réseau public de transport élabore, en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution et après avis des autorités organisatrices de la distribution concernés dans leur domaine de compétence, un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables, qu'il soumet à l'approbation du préfet de région dans un délai de six mois suivant l'établissement du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.*
  - Décret n° 2012-533 du 20 avril 2012 sur les S3REnR
  - Plusieurs SRCAE sont déjà approuvés : Picardie; Auvergne; Midi-Pyrénées; Champagne-Ardennes; Alsace; Bourgogne; Centre

- **Objectif** : disposer d'éléments concertés à l'échéance des premiers S3R fin 2012

Le décret prévoit de concerter sur :

1. la méthode d'élaboration de l'état des lieux initial
2. les hypothèses d'élaboration du schéma
3. la méthode d'élaboration du schéma
4. la consultation sur le projet de S3R
5. les critères déterminant le début de réalisation des travaux pour les ouvrages à créer ou à renforcer

2- Méthode RTE d'élaboration de l'état des lieux initial

L'article 5 du décret dispose que « *Le gestionnaire du réseau public de transport précise dans sa documentation technique de référence (…) la méthode d'élaboration de l'état des lieux initial, décrivant les capacités d'accueil et les contraintes de chacun des ouvrages du réseau public de transport de la zone concernée*. »

Un diagnostic du réseau existant :

- L'état du RPT dans la région et les projets lancés ;
- Le volume par poste des installations EnR en service et en file d'attente ;
- Le potentiel de raccordement des postes ;
- Une carte des ouvrages du RPT en service à t0, avec l'identification des zones de consommation, de production, des contraintes d'exploitation éventuelles ;
- Les renforcements dont les travaux ont commencé avec la date prévisionnelle de mise en service ;
- Une description sommaire du fonctionnement du système électrique de la région.

Les principales évolutions du RPT envisagées par RTE

L'état initial comporte également la liste des évolutions du RPT envisagées par RTE jusqu'en 2020, avec leur date prévisionnelle de mise en service. Cela comprend :

- les travaux de réhabilitation, renouvellement, renforcement ou les créations d'ouvrages décidés à t0 ;
- les projets identifiés dans le Schéma Décennal de Développement du Réseau (SDDR) concerté fin 2011, et non encore décidés,

3- L'état des lieux initial des GRD

L'article 5 du décret dispose également que « *Pour l'élaboration de l'état initial, les GRD présents dans la zone communiquent au GRT les capacités d'accueil et les contraintes des postes sources de transformation du courant électrique entre les RPD et le RPT.* »

- **Chaque GRD doit établir l'état initial de son réseau et le transmettre à RTE**
  - La transmission doit être formalisée : courrier officiel ;
  - Articulation pour les GRD qui ne sont pas directement raccordés au RPT ?

- **Préciser la notion de File d'attente :**
  - Prise en compte de la FA selon la procédure en vigueur ;
  - FA totale y compris en BT ;
  - Le potentiel de raccordement des postes ;

- **Prendre en compte les principales évolutions du RPD envisagées par le GRD**
  - Les travaux de réhabilitation, renouvellement, renforcement décidés à t0 ;
  - Les créations d'ouvrages décidés à t0 ;
  - Une carte des ouvrages du RPT en service à t0, avec l'identification des zones de consommation, de production, des contraintes d'exploitation éventuelles ;
  - Les renforcements dont les travaux ont commencé avec la date prévisionnelle de mise en service.

- **Les éléments sont actualisés jusqu'au plus prés du dépôt du S3R par RTE pour approbation par le Préfet**

Réseau de transport d'électricité

4- Hypothèses retenues pour l'élaboration du schéma

L'article 5 du décret dispose que « *Le gestionnaire du réseau public de transport précise dans sa documentation technique de référence la méthode et les hypothèses d'élaboration et de réalisation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables.* ».

Détermination du T0 :

- Date de publication du SRCAE au Recueil des actes administratif de la région

Hypothèses retenues pour les études :

- volume de production EnR correspondant à l'objectif du SRCAE en 2020 après déduction du volume EnR en service et en file d'attente (RPT + RPD);
- éléments particuliers fournis par le SRCAE notamment en termes de localisation des gisements EnR (ex. SRE et ZDE) ou de perspectives temporelles de réalisation du gisement.

5- Méthode d'élaboration du schéma

Le Schéma Régional de Raccordement est co-construit, *in fine*, les GRD doivent donner leur accord : méthode proposée pour discussion :

- Affectation des gisements sur les postes existants en tenant compte de leur PR à t0 et des décisions mentionnées dans l'état initial ;
- Quelle prise en compte des productions P<36 kVA dans la capacité à réserver ?
- Réservation de capacité par poste.
- Sur la base d'un volume maximum par poste selon les principes suivants :
  - Poste HTB1 : 250 MW max dont
    - ✓ 100 MW max en HTA pour les postes source HTB1/HTA
    - ✓ Limite de puissance unitaire par installation raccordée au RPT en HTB1 : 100 MW
  - Poste HTB2 : 600 MW max dont
    - ✓ 250 MW max en HTA pour les postes source HTB2/HTA
    - ✓ 100 MW max en HTA pour les postes source HTB2/HTB1/HTA
    - ✓ 100 MW max en HTB1 pour les postes HTB2/HTB1
    - ✓ Limite de puissance unitaire par installation raccordée au RPT en HTB2 : 600 MW
- En l'absence de poste existant ou envisagé et figurant dans l'état initial du GRD, les GR concernés étudient et peuvent proposer la création d'un nouveau poste collecteur.

Réseau de transport d'électricité

6- Méthode d'élaboration du schéma : la consultation

L'article 5 du décret dispose que « *Lors de l'élaboration du schéma, le gestionnaire du réseau public de transport consulte les services déconcentrés en charge de l'énergie, les organisations professionnelles de producteurs d'électricité ainsi que les chambres de commerce et d'industrie.* »

- Chaque projet de S3R sera soumis à consultation des parties prenantes.
- Les GRD partagent le projet de S3R mis en consultation, ils ne font donc pas partie des entités consultées.
- Cette consultation est organisée par RTE, en association avec les GRD, dans chaque région avec les parties prenantes citées dans le décret.
- Elle a vocation à permettre à ces parties prenantes de confronter le projet de S3R avec leurs propres données, dans le respect du délai de 6 mois prévu par le code de l'énergie pour élaborer le S3R.
- Les GR peuvent proposer des options à la consultation. Elles sont levées à l'issue de la consultation.
- L'organisation de la consultation est déterminée par région. Un compte-rendu est établi.

Réseau de transport d'électricité

7- Critères déterminant le début de réalisation des travaux pour les ouvrages à créer ou à renforcer

L'article 7 du décret du 20 avril 2012 dispose que « *Les critères déterminant le début de réalisation des travaux pour les ouvrages à créer ou à renforcer sont fixés par la documentation technique de chacun des gestionnaires des réseaux publics d'électricité*. »

- Dès l'approbation du S3R, les gestionnaires de réseaux engagent les études techniques et financières, puis entament les procédures administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages. (art. 11 du décret)

- RTE invite les parties prenantes visées par le décret, lors de la consultation prévue à l'article 5 du décret à participer à l'identification des besoins prioritaires.

- Pour l'engagement des travaux, RTE propose de retenir des critères différents selon qu'il s'agit de travaux concernant des postes existants ou de travaux de création d'un nouveau poste collecteur.

Les postes existants (1) :

Quelques principes généraux :

1. Le S3R précise la consistance des travaux permettant la création de capacité d'accueil supplémentaire sur les postes existants.

2. Ces travaux peuvent être réalisés en plusieurs phases pour atteindre le volume de capacité réservée du poste. Il peut donc y avoir une capacité immédiatement disponible inférieure à la capacité réservée affichée dans le S3R.

3. Après obtention des autorisations administratives, RTE engage la réalisation des travaux permettant la création de capacité supplémentaire, dans la limite de la capacité réservée prévue au S3R, à compter de l'acceptation de la première PTF portant sur un projet dont la puissance de raccordement excède la capacité immédiatement disponible.

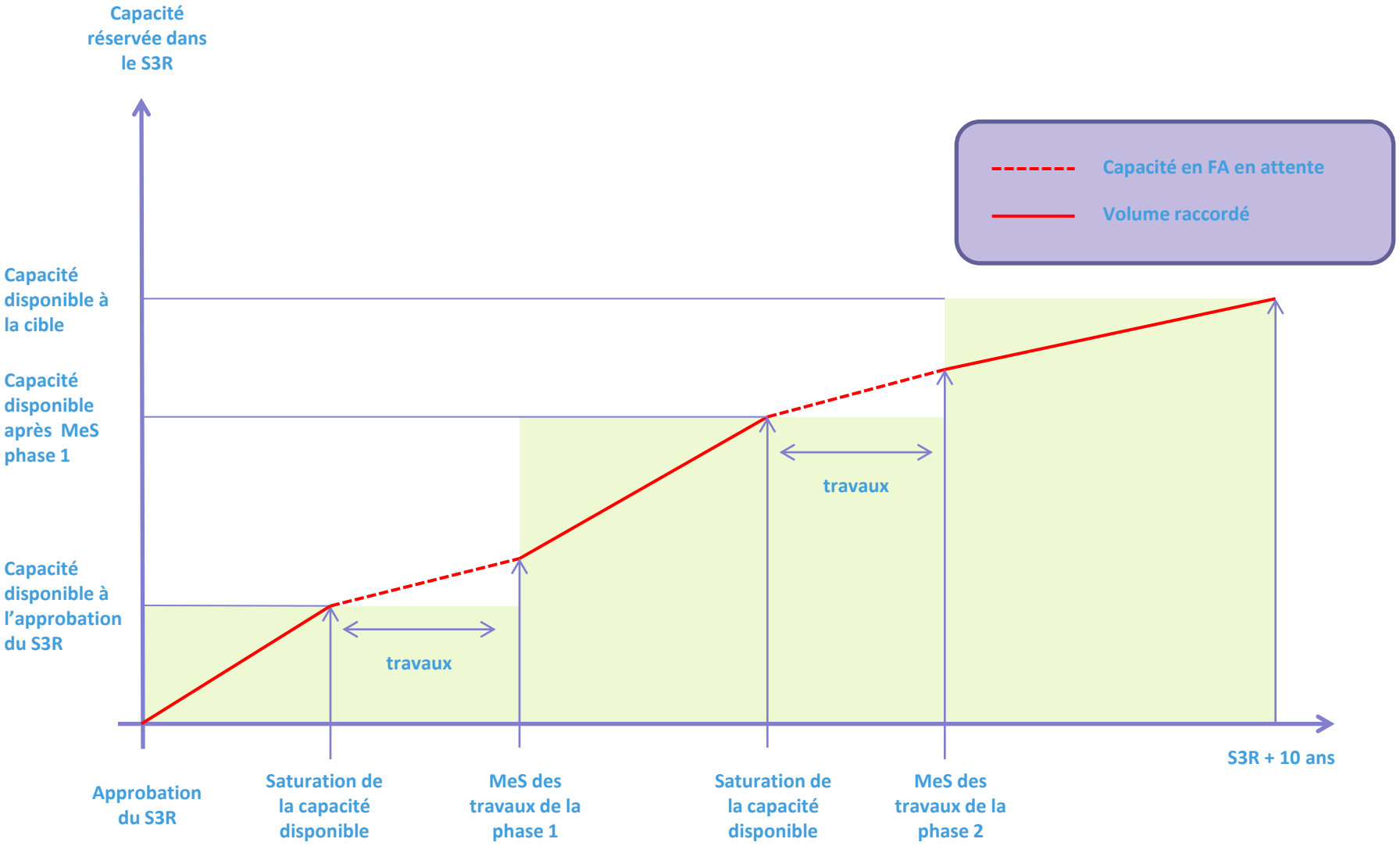
Les postes existants (2) : Quel impact sur les PTF ?

1. Cas dans lesquels la capacité immédiatement disponible répond partiellement à la demande de raccordement
   - RTE alloue la capacité immédiatement disponible
   - La capacité réservée disponible doit satisfaire a minima à 70% de la Pracc
   - RTE indique au demandeur soit la date à laquelle le surplus de capacité sera disponible soit un délai de réalisation à compter de l'obtention des autorisations administratives si celles-ci sont nécessaires mais pas encore délivrées.
   - Dans l'attente de la mise en service de cette nouvelle capacité, les limitations d'injection sont à la charge du demandeur.

2. Cas dans lesquels la capacité résiduelle est nulle
   - RTE instruit les demandes de PTF et incrémente la FA mais la mise en service du raccordement ne peut intervenir qu'après celle des renforcements et/ou créations prévus au S3R.
   - RTE indique au demandeur soit la date à laquelle le surplus de capacité sera disponible soit un délai de réalisation à compter de l'obtention des autorisations administratives si celles-ci sont nécessaires mais pas encore délivrées.
   - Lorsqu'un demandeur accepte une PTF sur un poste dont la capacité réservée n'est pas immédiatement disponible, il n'est redevable de la quote-part qu'à compter de l'obtention des autorisations administratives.

Réseau de transport d'électricité

Les postes existants :



Réseau de transport d'électricité

Les postes à créer (1) :

Quelques principes généraux :

1. Le S3R identifie les nouveaux postes à créer et leur raccordement au RPT.

2. Avant l'aboutissement des procédures administratives, la localisation du poste et le tracé des ouvrages de raccordement ne sont qu'indicatifs.

3. Les travaux du poste peuvent être réalisés en plusieurs phases successives pour atteindre le volume de capacité réservée affiché.

4. La consultation sur le S3R doit être l'occasion d'optimiser les choix et de prioriser les projets.

5. Après obtention des autorisations administratives, RTE engage la création du poste (ouvrages HTB) et de son raccordement en fonction d'un seuil de déclenchement.

Les postes à créer (2) :

Quel impact sur les PTF ?

- ✓ RTE peut répondre à une demande de raccordement par une PTF sur un poste à créer lorsque la capacité disponible sur les postes existants les plus proches ne permet pas de répondre à la demande (Pracc)

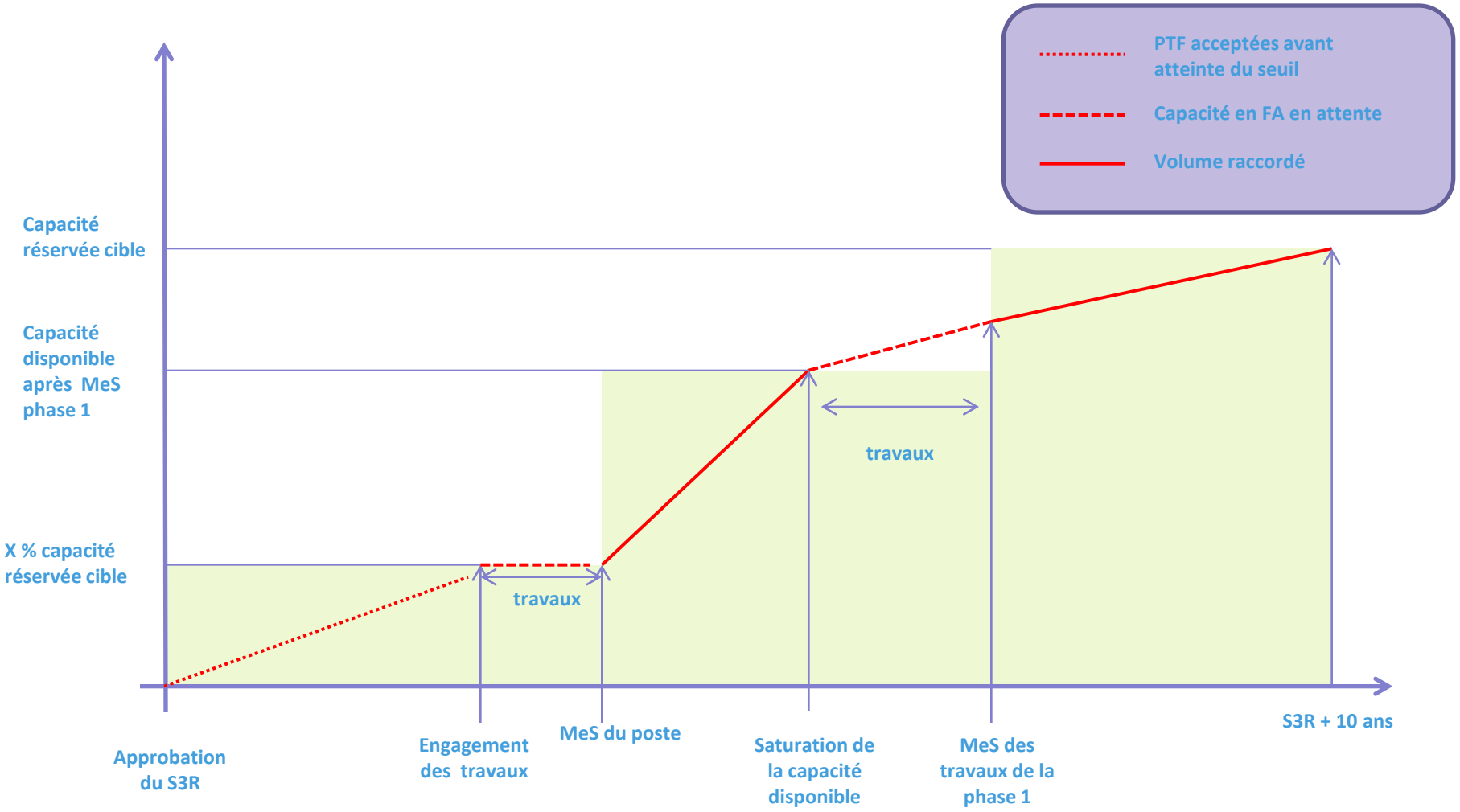
- ✓ RTE informe le demandeur, dans la PTF, qu'après obtention des autorisations administratives, les travaux seront engagés dès lors que *[10% - 30%]* de la capacité réservée a fait l'objet d'une demande de raccordement acceptée dans les conditions de la procédure en vigueur.

- ✓ RTE informe le(s) demandeur(s) de l'atteinte de ce seuil.

- ✓ Pour confirmer leur engagement, les demandeurs règlent une partie de la quote-part. A défaut, la PTF est caduque. RTE vérifie que le seuil reste bien atteint sur la base des engagements confirmés.

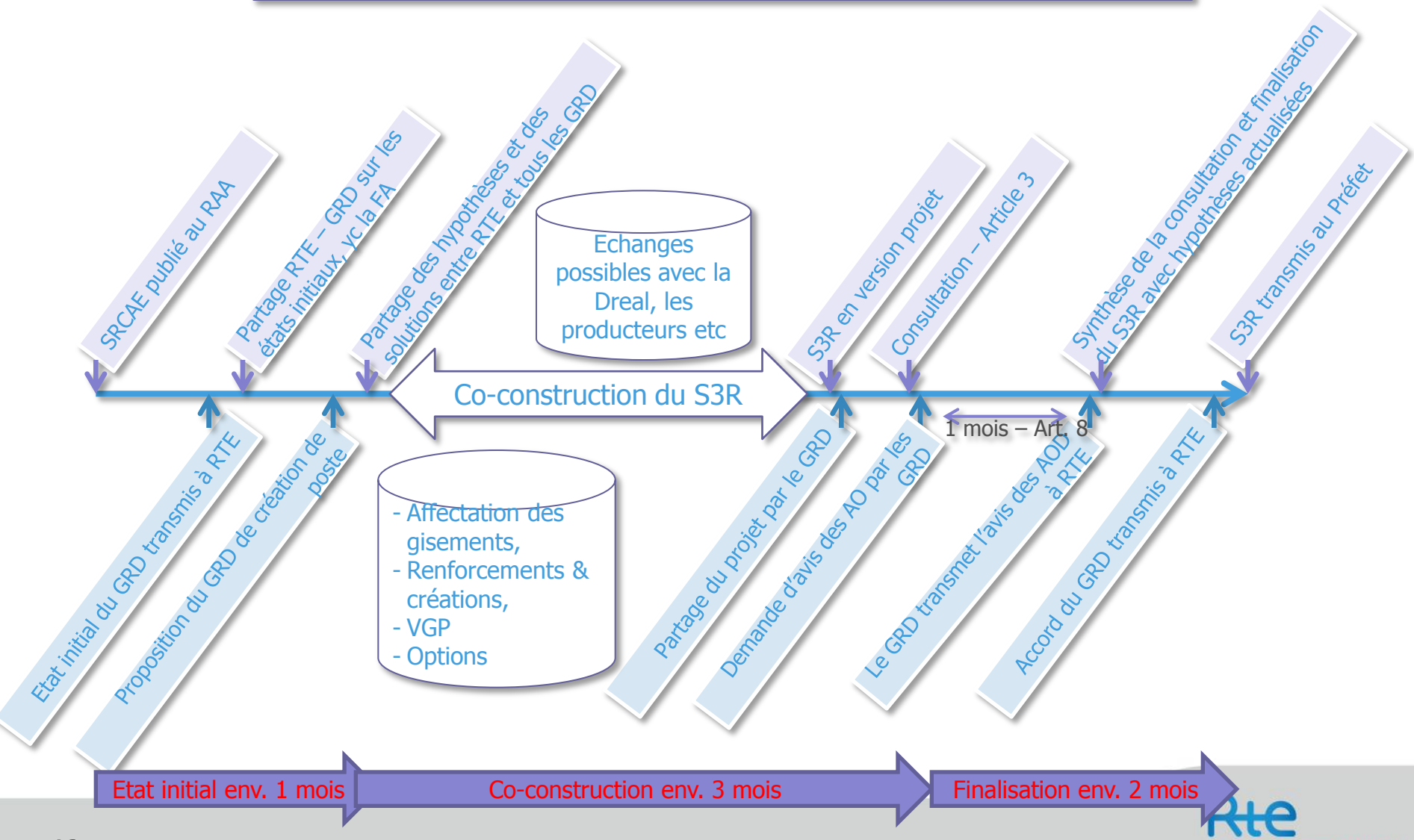
- ✓ Dans l'attente de la mise en service du nouveau poste, tout producteur peut renoncer à son projet et est remboursé des études (somme payée à l'acceptation de la PTF) dans les conditions standard.

Les postes à créer :



Réseau de transport d'électricité

Principales phases de réalisation d'un S3REnR
Entre RTE et les GRD



Réseau de transport d'électricité

D’autres thèmes à aborder :

1. Comment introduire de la souplesse dans le S3R (après son approbation) dans le cadre posé par le décret et le respect de l’équilibre économique du S3R ?

2. L’affichage des capacités réservées par poste et la mise à disposition progressive de ces capacités.

3. L’indexation de la quote-part sur le TP12.

4. La convention de reversement.

5. …